



ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CONCERTATION DU PUBLIC

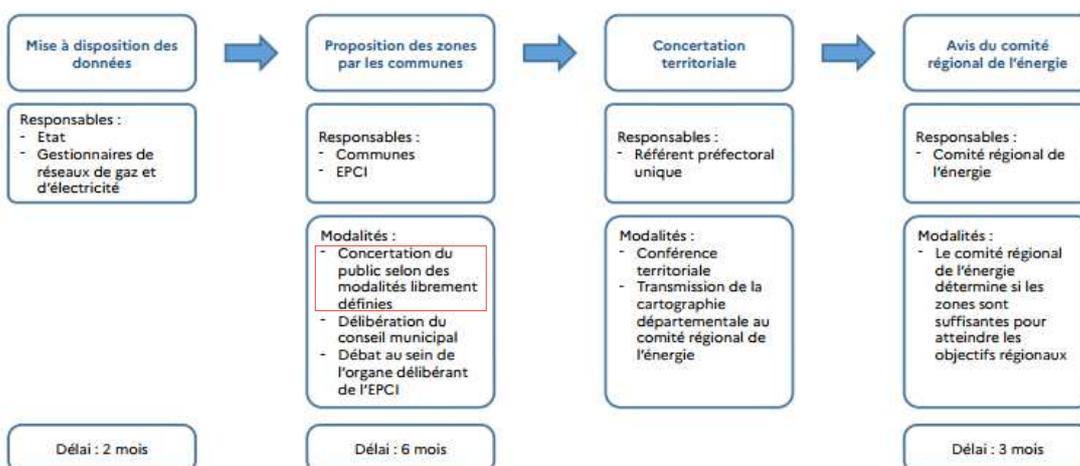
Promulguée en mars 2023, la loi d'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ENR) fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables. L'ensemble des territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

Les étapes de l'élaboration des zones d'accélération des ENR

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres



La concertation du public dans le cadre de l'élaboration des zones d'accélération ENR

Article L. 141-5-3 du Code de l'énergie : « **Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement**, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. »

La loi prévoit donc la mise en place d'une concertation du public dans la phase d'élaboration des zones d'accélération des ENR par les communes. Les modalités de cette concertation sont déterminées librement par les communes.

Cette concertation peut ainsi prendre la forme de réunions publiques d'information, de la mise à disposition d'un dossier et d'un registre de recueil des observations du public...

Afin d'assurer la bonne information du public, nous vous recommandons de mettre en place les modalités suivantes :

- la **publication d'un avis** de concertation annonçant les dates et l'objet de la concertation, le contenu du dossier, les modalités de participation, les modalités de publication du bilan de la concertation...

Cet avis doit être publié suffisamment tôt avant le début de la concertation (un délai de 15 jours est conseillé).

La publication peut être faite sur le **site internet de la commune**, dans le bulletin municipal et **affichage** de l'avis en mairie et aux lieux ordinaires d'affichage

- la mise en place **sur le site internet de la commune d'une page dédiée** contenant le dossier soumis à cette concertation.

- mise à disposition en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du **dossier de concertation** en format papier

- la **mise en place d'un registre** permettant de recueillir les observations du public. Il peut à la fois prendre la forme d'un registre papier déposé en mairie, et d'un registre dématérialisé (des solutions payantes sont proposées par les sites participer.collectivites.fr, Publilegal, Registre demat...). **Une adresse mail dédiée à la concertation peut aussi être une solution utile.**

- la réalisation d'un **bilan de la concertation**, qui sera publié (site de la commune).

Exemple de formulation de la délibération relative aux modalités de concertation

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Énergie et notamment son article L.141-5-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites «ZAPER»), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal Décide de définir les modalités de concertations suivantes :

- La concertation sera conduite du xx au xx.*
 - Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture ;*
 - Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture ;*
 - Une page d'information est mise en ligne sur le site de la mairie ;*
- (...)*